



2024

PROCÉDURE DE PRÉVENTION DES RISQUES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DU CMR/CFSJ



EXIGENCES DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DES
ENTREPRENEURS ET DES SOUS-TRAITANTS

Corporation du Fort St-Jean

2024-06-18



TABLE DES MATIÈRES

Révision : 01

Date d'émission : Septembre 2024

Page 2 sur 13

1.	EXONÉRATION	34
2.	OBJECTIFS	34
3.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	45
	3.1. Entrepreneurs et sous-traitants doivent.....	45
	3.2. La Corporation du Fort St-Jean.....	45
	3.3. Stationnement et circulation.....	56
4.	ÉXIGENCES GÉNÉRALES	56
	4.1. Réunion de démarrage du chantier.....	56
	4.2. Programme de prévention en santé et sécurité.....	56
	4.3. Sous-traitants.....	56
	4.4. Accès à l'installation et sécurité.....	67
	4.5. Comportement général.....	67
	4.6. Sécurité générale sur le chantier.....	67
	4.7. Sécuriser l'espace de travail et avis en cas de danger.....	78
5.	RÈGLES DE SÉCURITÉ	78
	5.1. Équipement de protection individuelle.....	78
	5.2. Équipements de protection collective.....	89
6.	TRAVAUX EN ESPACE CLOS	89
7.	PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD	910
	7.1. Air comprimé.....	910
8.	TRAVAIL EN HAUTEUR	1011
	8.1. Protection des échelles et escabeaux.....	1011
9.	POUSSIÈRE, BRUIT, ODEUR ET VIBRATION	1011
10.	COUPURES DE SERVICES	1011
11.	SÉCURITÉ DES MACHINES	1011
12.	TENUE DES LIEUX	1112
13.	TRAVAUX SUR LES CHEMINS OUVERTS À LA CIRCULATION	1112
	13.1. Signalisation routière.....	1112
14.	OUTILS ET MATÉRIEL	1112
	14.1. Outils électriques.....	1112
	14.2. Pistolet cloueur à cartouches.....	1213
	14.3. Sécurité en électricité.....	1213
15.	VÉHICULES MOTORISÉS ET INDUSTRIELS	1213
16.	USAGE DU TABAC	1213
17.	PREMIERS SOINS / URGENCES MÉDICALES	1213
18.	COMMUNICATION	1314
19.	GUIDES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	1314



TABLE DES MATIÈRES

Révision : 01

Date d'émission : Septembre 2024

Page 3 sur 13

1. EXONÉRATION

Le Guide des politiques de santé et sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs donne un aperçu des politiques et procédures minimales de la Corporation du Fort St-Jean (la CFSJ) en matière de santé, et de sécurité au travail (SST). Il n'est pas censé remplacer les lois, règles, codes et normes de sécurité de la construction, ni les lois qui touchent la sécurité en général sur le chantier de construction. Comme entrepreneur ou sous-traitant, vous devez connaître les lois courantes qui régissent votre travail et devez à la fois respecter et mettre en application ces lois. Aussi, vous devez conserver sur le chantier de travail un exemplaire des lois, règles, codes et normes applicables dans votre cas. Le respect du présent document ne dégage aucunement l'entrepreneur de ses responsabilités à l'égard de ses actions ou de sa négligence d'agir conformément aux lois applicables.

Notre guide ne doit pas remplacer non plus la formation et l'orientation en sécurité exigées par les besoins particuliers du travail que vous ferez pendant ce projet. Chaque entrepreneur et chaque sous-entrepreneur doit donc s'assurer que ses équipes reçoivent la formation et la supervision nécessaires pour composer avec les dangers liés au travail en question.

S'il y a lieu, la CFSJ pourrait fournir à l'entrepreneur d'autres politiques et procédures de SST au site du Collège militaire royal de Saint-Jean (CMR Saint-Jean) ou aux exigences de travail, auxquelles ce dernier devra se conformer.

S'il y a divergence entre les prescriptions contenues dans ce document et les prescriptions contractuelles, légales ou autre, la prescription la plus sévère sera mise en application. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du propriétaire.

2. OBJECTIFS

La CFSJ veut bien sûr protéger la sécurité de ses employés et de sa clientèle, et elle veut que toutes les personnes rattachées au projet travaillent à créer le milieu le plus sécuritaire possible. La CFSJ veut s'assurer en outre que toute personne qui travaille sur le chantier connaît ses responsabilités en matière de sécurité.



PROCÉDURE DE PRÉVENTION DES RISQUES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DU CMR-CFSJ

Révision : 01

Date d'émission : septembre 2024

Page 4 sur 13

La CFSJ ne saurait tolérer des conditions de travail non sécuritaires. Si nous travaillons ensemble, ce chantier se distinguera par son caractère sécuritaire.

Si l'entrepreneur n'est pas apte à satisfaire aux conditions du présent document, il doit en aviser la CFSJ par écrit immédiatement. La CFSJ peut choisir de l'aider à répondre aux exigences, selon le cas.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1. Entrepreneurs et sous-traitants doivent

- Prendre connaissance des politiques et procédures de la CFSJ en matière de SST.
- Partager une copie de leur programme de prévention à la CFSJ, lorsque requis.
- Être en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (**CNESST**) et avec tout autre organisme impliqué, comme l'ASP Construction.
- S'assurer que leurs équipes de travail ont reçu l'information nécessaire et qu'elles ont les compétences voulues pour exécuter le travail.
- S'assurer que leurs équipes connaissent les dangers liés aux travaux qu'elles entreprendront et qu'elles prennent les mesures de sécurité leur permettant d'éviter ces dangers.
- S'assurer que leurs équipes travaillent de façon sécuritaire et qu'elles prennent les mesures et les précautions nécessaires à leur propre protection et à celle des membres de l'ensemble des personnes sur le site du CMR.
- S'assurer que tous les membres de leurs équipes détiennent la certification de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction et toute autre formation jugée nécessaire, par la CFSJ ou par les exigences légales, pour l'accomplissement des travaux selon leur nature ; et
- Fournir une preuve de compétence et (ou) de conformité si exigée.

3.2. La Corporation du Fort St-Jean

La CFSJ se réserve le droit de soumettre l'entrepreneur à une vérification de ses méthodes de travail pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences de santé, de sécurité de notre entreprise. Une vérification peut comprendre, sans s'y limiter, des inspections du milieu de travail, des observations visuelles, des entrevues et des examens de documents, y compris les registres de formation, les certifications et les statistiques liées à la SST.



3.3. Stationnement et circulation

Avant le début des travaux, le représentant de la CFSJ fournira une carte du site. Tous les véhicules doivent accéder au chantier selon les instructions sur la carte. La limite de vitesse sur le site du CMR est de 30 kilomètres à l'heure, à moins qu'une vitesse moins élevée ne soit indiquée. Il faut conduire avec prudence, surtout aux intersections, aux entrées et sorties de stationnement. Aucune aire de stationnement spéciale n'est disponible pour les constructeurs sur le site. La CFSJ décline toute responsabilité en cas de dommage aux autos ou aux véhicules stationnés sur ses terrains. Il ne faut pas y laisser les véhicules à l'extérieur des heures normales de travail sans la permission du représentant de la CFSJ.

4. EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1. Réunion de démarrage du chantier

- À cette réunion, convoquée par la CFSJ, l'entrepreneur confirme les exigences des représentants de la CFSJ et du CMR en matière de santé, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de la protection incendie.
- En fonction des attentes des représentants de la CFSJ, l'entrepreneur devra fournir un plan de mobilisation du chantier indiquant, notamment, la position du périmètre de sécurité.

4.2. Programme de prévention en santé et sécurité

L'entrepreneur doit soumettre une copie de son programme de prévention en santé, sécurité à la CFSJ, obligatoirement, avant le début des travaux et l'entrepreneur s'engage à le faire respecter.

4.3. Sous-traitants

Tous les entrepreneurs doivent examiner le présent Guide de gestion de la prévention en santé et sécurité de la CFSJ avec leurs sous-traitants. De plus, ils doivent assurer le respect de toutes les politiques et procédures de la CFSJ. Cette dernière se réserve le droit de demander à ses entrepreneurs de vérifier le travail de leurs sous-traitants et de leur faire parvenir un plan d'action à l'égard de toute non-conformité relevée.



PROCÉDURE DE PRÉVENTION DES RISQUES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DU CMR-CFSJ

Révision : 01

Date d'émission : septembre 2024

Page 6 sur 13

4.4. Accès à l'installation et sécurité

Les entrepreneurs doivent examiner les consignes d'accès au site et de sécurité avec leur représentant de la CFSJ. Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains locaux peut être restreint où nécessiter un accompagnement sous-surveillance de certains travaux. L'entrepreneur doit immédiatement signaler à celui-ci tout problème de sécurité ou d'accès.

4.5. Comportement général

Tous les entrepreneurs doivent se conduire de manière professionnelle.

Tout comportement qui enfreint les politiques de la CFSJ ou qui pourrait compromettre la santé et le bien-être de l'ensemble des personnes sur le site du CMR pourrait entraîner le retrait de l'entrepreneur du site. Voici des exemples de comportements inappropriés, sans s'y limiter :

- Utilisation, possession, distribution, offre, vente ou consommation d'alcool, de drogues illicites, d'accessoires facilitant la consommation de drogue ou de médicaments non prescrits pour lesquelles une prescription est nécessaire au Canada, sur les lieux de l'entreprise ou pendant l'exercice de ses fonctions.
- Conduite désordonnée ou violente.
- Vol ou destruction intentionnelle des biens de l'entreprise.
- Usage détourné des biens.
- Entrée dans des zones restreintes, sans en avoir eu l'autorisation.
- Harcèlement ; et
- Activités criminelles.

4.6. Sécurité générale sur le chantier

Chaque personne qui travaille sur le chantier doit en assurer la sécurité et la propreté. Il faut protéger en outre les arbres et les plantes qui se trouvent sur le site du CMR. Il faut dégager les chemins, les voies piétonnières, les escaliers et les sorties d'urgence ; de plus, pour éviter que les gens trébuchent et pour éviter des dommages à l'équipement, il ne faut pas laisser les cordes, les câbles, les boyaux et autres matériaux dans les rues ou les voies piétonnières sans protection et ni signalisation.

**4.7. Sécuriser l'espace de travail et avis en cas de danger**

Toutes les zones de travail doivent être barricadées et des enseignes installées là où nécessaire. L'entrepreneur doit fournir les enseignes, cônes, plastique en feuilles, barrières de sécurité et autres matériaux nécessaires à l'érection d'une barricade efficace pour isoler l'espace de travail des occupants du bâtiment ou du site du CMR et pour prévenir tout accès interdit. Toute mesure exigeant l'obstruction des voies de sortie ou d'accès aux systèmes de protection incendie, de sécurité des personnes ou tout autre dispositif de sécurité doit être approuvé au préalable par le représentant de la CFSJ. Les enseignes et barricades ne peuvent être enlevées qu'une fois les travaux terminés ou les dangers éliminés.

Si l'exécution des travaux entraîne des dangers temporaires pour la sécurité des occupants (plancher mouillé, travaux en hauteur), l'entrepreneur installe des enseignes et/ou barrières appropriées. Les passages protégés et les enseignes/barrières doivent rester en place jusqu'à l'élimination du danger.

Si les travaux exécutés sont susceptibles de compromettre la santé, le bien-être ou le confort des occupants de l'immeuble (vapeur de peinture), l'entrepreneur doit en aviser ces derniers par l'entremise du représentant de la CFSJ avant le début des travaux.

5. RÈGLES DE SÉCURITÉ**5.1. Équipement de protection individuelle****5.1.1. Protection de la tête**

Le port du casque de sécurité est obligatoire en tout temps sur les chantiers de construction et à bord de nos plateformes élévatrices.

5.1.2. Protection des yeux

Le port des lunettes de sécurité est obligatoire lors d'un travail avec des outils à main. Elles sont aussi obligatoires lorsqu'il y a risque de recevoir des particules ou produits chimiques dans les yeux (ex. : soulever des tuiles de plafond, travail en laboratoire, etc.).

5.1.3. Port de la visière

Le port de la visière en plus des lunettes de sécurité est obligatoire lors de l'utilisation d'une meule portative ou fixe.

**5.1.4. Protection de l'ouïe**

Le port des protecteurs auditifs est obligatoire dans les zones désignées à cette fin ainsi que pour tout travail dont le bruit dépasse les normes réglementaires, soit au-dessus de 85 dBA pour 8 h de travail. De plus, les travailleurs ne doivent jamais être exposés à des niveaux sonores supérieurs à 140 dBA, peu importe la durée.

5.1.5. Protection des voies respiratoires

Le port d'équipement de protection respiratoire approprié à la nature des travaux est obligatoire. Se référer à notre programme de protection respiratoire au besoin.

5.1.6. Gants de protection

Le travailleur doit utiliser une paire de gants qui le protégera contre le risque auquel il est exposé. S'assurer que les gants soient compatibles avec la tâche exécutée ou le produit manipulé.

5.1.7. Protection des pieds

Le port de chaussures de sécurité conformes est obligatoire pour les travailleurs qui doivent accéder à un chantier de construction.

5.1.8. Travaux de nature électrique

L'équipement de protection individuelle pour les travaux de nature électrique doit être conforme aux exigences de la norme Z462-21 – *Sécurité en matière d'électricité au travail*. Voir la procédure de cadenassage de la CFSJ.

5.2. Équipements de protection collective**5.2.1. Écran de protection**

L'écran est obligatoire lors de travaux de soudure pour protéger les personnes qui se trouvent à proximité.

6. TRAVAUX EN ESPACE CLOS

Seuls les travailleurs ayant la formation requise pour effectuer un travail dans un espace clos reçoivent l'autorisation de la CFSJ pour accéder à un tel emplacement. La demande de permis d'entrer en espace clos dangereux doit être adressée à la guérite ou au représentant de la CFSJ, qui s'assurera de son éligibilité.

De plus, la CFSJ exige l'obtention du permis d'entrée dans ses espaces clos dangereux aux personnes habilitées, voir avec le responsable de la CFSJ pour la liste des espaces clos dangereux et pour la procédure complète d'entrée en espace clos dangereux sur le site du CMR.



7. PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD

La présente procédure s'applique à tout travail à chaud. Cette procédure s'ajoute aux autres consignes de sécurité que l'exécutant est tenu de respecter en vertu des règlements, politiques et normes applicables.

Elle sert à assurer la santé et la sécurité des employés et des entrepreneurs ainsi que l'intégrité des bâtiments et des équipements lors de travaux d'entretien ou de construction nécessitant l'utilisation d'outils qui engendrent des sources de chaleur pouvant exporter des points chauds sur de grandes distances et/ou produire une très grande quantité d'énergie thermique.

Lorsque les documents contractuels (plan et devis) ou toutes autres procédures de la CFSJ le permettent, l'exécutant devra éviter le recours au travail à chaud (boulonner, utiliser des raccords mécaniques, employer des cisailles hydrauliques, une scie sauteuse ou des limes à main). Le travail à chaud est toujours la dernière solution.

Dans les autres cas, l'exécutant doit appliquer la procédure de la CFSJ, demander au représentant de la CFSJ l'obtention d'un permis de travail à chaud et respecter toutes les conditions de sécurité qui viennent en matière de prévention des risques d'incendie.

Cette procédure ne remplace pas la formation et l'orientation en sécurité exigées par les besoins particuliers du travail que l'entrepreneur exécutera pendant ce projet/travail. Chaque entrepreneur et chaque sous-traitant doivent s'assurer que leurs équipes reçoivent la formation et la supervision nécessaires pour composer avec les dangers liés au travail en question. La CFSJ ne saurait tolérer des conditions de travail non sécuritaires. Si nous travaillons ensemble, ce chantier se distinguera par son caractère sécuritaire.

7.1. Air comprimé

- Il est interdit d'utiliser l'air comprimé pour se nettoyer ou nettoyer quelqu'un d'autre.
- Il faut utiliser un aspirateur.
- La pression d'air utilisé pour nettoyer une machine ne doit pas dépasser 200 Kilopascals ou 30 PSI.



8. TRAVAIL EN HAUTEUR

L'entrepreneur doit prendre les mesures de protection antichute qui s'imposent selon les travaux à effectuer. La zone située sous les travaux en hauteur doit être isolée et protégée, conformément aux exigences. L'entrepreneur doit être en mesure de prouver que l'équipement utilisé est inspecté et entretenu conformément aux exigences réglementaires, que le personnel a reçu la formation nécessaire et que celle-ci est à jour.

Les équipements de protection individuelle et collective requis sur les chantiers de construction et exigé par la CFSJ doivent être portés et en place sur toute la durée des travaux, comme prescrit dans notre procédure de travail en hauteur, de même l'utilisation sécuritaire de certains équipements de levage doit respecter les normes de leur fabricant. Voir document en annexe sur la procédure de travail en hauteur.

8.1. Risques des échelles et des escabeaux

- Les échelles et escabeaux devront être retirés lorsque non utilisés.
- Les échelles installées pour accéder à la toiture ne doivent pas être laissées sans surveillance, à moins qu'elles soient installées à l'intérieur du périmètre de sécurité.

9. POUSSIÈRE, BRUIT, ODEUR ET VIBRATION

Advenant le cas où le représentant de la CFSJ juge qu'une ou des activités de l'entrepreneur génère (nt) des bruits, vibrations, poussières, fumées ou odeurs nuisibles ou dangereuses pour notre personnel et la clientèle du CMR, l'entrepreneur devra cesser ces activités nuisibles ou dangereuses, réviser sa méthode de travail et prendre entente avec le représentant de la CFSJ pour la reprise des activités.

10. COUPURES DE SERVICES

L'entrepreneur devra obtenir l'autorisation du représentant de la CFSJ avant de procéder à toute coupure de services. Cette coupure devra se faire en présence du représentant de la CFSJ et pour toute demande de coupure de service, l'entrepreneur doit aviser le représentant de la CFSJ au plus tard 10 jours ouvrables avant l'événement pour une intervention majeure et 2 jours ouvrables avant l'événement pour une intervention mineure.

11. SÉCURITÉ DES MACHINES

Les machines doivent être conçues et construites de manière à rendre la zone dangereuse inaccessible. Chaque machine doit être munie de protège-courroie.



PROCÉDURE DE PRÉVENTION DES RISQUES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DU CMR-CFSJ

Révision : 01

Date d'émission : septembre 2024

Page 11 sur 13

12. TENUE DES LIEUX

- Garder le chantier propre et ordonné.
- Garder les voies d'accès libres de tout obstacle comme les panneaux électriques et les issues de secours.
- Garder les équipements d'urgence (extincteurs, cabinet incendie, douches d'urgence, etc.) disponibles et libres d'accès en tout temps.
- Éliminer tous les déchets solides non dangereux de manière régulière et à la fin de chaque quart. Fournir les conteneurs nécessaires.
- Éliminer les matières dangereuses résiduelles conformément à la réglementation en vigueur.

13. TRAVAUX SUR LES CHEMINS OUVERTS À LA CIRCULATION

13.1. Signalisation routière

L'entrepreneur doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, du manuel intitulé « Signalisation routière », établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C -24.2).

Lorsque la signalisation doit être faite par un signaleur, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur est vigilant et qu'il connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail.

14. OUTILS ET MATÉRIEL

L'entrepreneur doit fournir ses propres outils, matériels et véhicules et doit exécuter les travaux en toute sécurité, conformément aux exigences réglementaires. Il est également responsable de l'exploitation sécuritaire du matériel qu'il apporte sur les lieux et doit être en mesure de prouver que les utilisateurs dudit matériel possèdent la formation et les compétences nécessaires. L'entrepreneur est également responsable de l'intégrité inhérente des outils et du matériel en soi et doit être en mesure de prouver qu'ils ont été bien entretenus et qu'ils sont sécuritaires.

14.1. Outils électriques

Les outils électriques doivent être pourvus d'un isolant double, d'un fil électrique à la terre et d'une mise à terre complète. Un disjoncteur de fuite de terre (DFT) ou autre dispositif similaire doit être utilisé dans des lieux mouillés ou humides. Les employés de l'entrepreneur doivent avoir reçu une formation sur l'utilisation des outils et ceux-ci doivent être maintenus en bon état.



PROCÉDURE DE PRÉVENTION DES RISQUES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DU CMR-CFSJ

Révision : 01

Date d'émission : septembre 2024

Page 12 sur 13

14.2. Pistolet cloueur à cartouches

Tout entrepreneur qui utilise des pistolets cloueurs à cartouches doit posséder les compétences, la formation et les attestations nécessaires. Il doit s'assurer que les pistolets cloueurs sont inspectés comme il se doit avant et après chaque utilisation et que les dispositifs de sécurité ne font l'objet d'aucune modification. Il doit aussi assurer l'observation des lois et règlements concernant l'utilisation, l'entreposage et l'élimination sécuritaires des outils. Le matériel doit être entretenu convenablement et l'entrepreneur doit avoir suivi une formation sur son utilisation et exploitation sécuritaire.

14.3. Sécurité en électricité

L'entrepreneur doit être doté d'un programme de sécurité en électricité, conformément aux exigences de la norme CSA Z462-F21 – Sécurité électrique au travail. Les entrepreneurs qui travaillent avec ou à proximité d'équipement sous tension doivent posséder les qualifications nécessaires. Il leur est interdit d'effectuer des travaux à haute ou basse tension, sauf s'ils ont été engagés à cette fin. Les pièces, circuits, panneaux et autres équipements sous tension doivent être protégés convenablement. Tous les dispositifs électriques doivent être mis à la terre ou pourvus d'un isolant double.

15. VÉHICULES MOTORISÉS ET INDUSTRIELS

Tout entrepreneur qui exploite des véhicules industriels motorisés doit posséder les compétences, la formation et les attestations nécessaires. L'entrepreneur qui exploite un véhicule motorisé doit posséder un permis de conduire valide et un bon dossier de conducteur.

16. USAGE DU TABAC

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et partout sur les terrains du CMR Saint-Jean sauf aux emplacements spécifiquement autorisés. Les emplacements autorisés au fumage seront clairement signalés et devraient être utilisés avec discernement.

17. PREMIERS SOINS/URGENCES MÉDICALES

En cas d'accident/d'incident sur le chantier, l'entrepreneur a la responsabilité de :

- Porter secours aux blessés, d'appeler le 911 et d'aviser la guérite (450-358-6512) pour qu'il escorte l'ambulance sur les lieux.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le lieu de l'accident et éliminer rapidement le danger.
- Informer immédiatement les représentants de la CFSJ de tout accident impliquant un usager du CMR-CFSJ.
- Compléter et transmettre aux représentants de la CFSJ copie de tout



PROCÉDURE DE PRÉVENTION DES RISQUES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DU CMR-CFSJ

Révision : 01

Date d'émission : septembre 2024

Page 13 sur 13

rapport d'enquête d'accident/d'incident dans un délai de 24 heures, ou remplir notre formulaire d'accident/d'incident de travail qui est joint au présent guide.

- Pour toute autre situation d'urgence, suivre les recommandations de notre guide de mesures d'urgence joint également à la présente procédure.

18. COMMUNICATION

Pour toutes questions ou commentaires, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable de la CFSJ présent lors de la remise de ce document.

19. GUIDES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

En plus de la présente section de devis, l'entrepreneur devra respecter les différents guides et documents en joint durant l'appel d'offres. Sans s'y limiter, voici la liste :

- Procédure de travail à chaud.
- Procédure de travail en hauteur.
- Procédure de cadenassage.
- Procédure d'espace clos.
- Guide de mesures d'urgence de la CFSJ.
- Guide sur les contaminants, amiante, silice, plomb, moisissure, etc.
- Directive en cas d'accident de travail (formulaire).